

Arrêt

n°79 221 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. la Commune de Dison, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité hongroise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 29.11.2011, décision notifiée le 01.12.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité hongroise, a fait une déclaration de présence en Belgique en date du 24 février 2010 pour déclarer son arrivée en Belgique depuis le 21 février 2010.

1.2. Le 10 février 2011, elle a introduit une demande d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi et a été invitée à compléter son dossier dans les trois mois, au plus tard le 10 mai 2011.

1.3. Le 1^{er} juillet 2011, la seconde partie défenderesse lui a notifié une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et lui a laissé un délai d'un mois, soit jusqu'au 1^{er} août 2011, pour produire les preuves d'une chance réelle d'être engagée.

1.4. En date du 29 novembre 2011, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que:³

- L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union, Conformément à l'article 51, § 1^{er}, dudit arrêté royal du 4 octobre 1941. L'intéressée dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 1^{er} août 2011 pour transmettre les documents requis.¹*
- L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :*
.....
- L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*
- Il ressort du contrôle de résidence que l'intéressée ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle elle a introduit sa demande :*
- L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*
.....
- Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressée en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :*
- Le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :*
;.....
- L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants:*
.....

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans lesjours.¹»

2. Questions préalables

2.1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse.

2.2. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle rappelle que l'acte attaqué a été pris par le délégué du Bourgmestre de la Commune de Dison, en vertu des compétences propres qui lui sont conférés par l'article 51 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme première partie défenderesse, a pris part à la décision attaquée dès lors qu'il a donné instruction à la seconde partie défenderesse de notifier une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire en date du 22 novembre 2011. En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise à la cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 28 février 2012, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs, violation du principe de bonne administration lequel impose de préparer avec soin les décisions administratives, moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte* ».

3.2. Elle se réfère en substance à de la doctrine et à de la jurisprudence pour expliciter l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse. Elle constate que la partie défenderesse n'a coché aucune des cases reprises dans la motivation de l'acte querellé et estime dès lors que l'ensemble de ces motifs justifient la décision attaquée. Elle souligne qu'aucune raison de santé publique, d'ordre public ou de sécurité nationale ne permet de refuser le titre de séjour à la requérante. Elle ajoute qu'aucune explication n'est fournie sur les conditions exigées pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et qui n'auraient pas été respectées en l'espèce.

Elle observe que la décision entreprise enjoint à la requérante de quitter le territoire mais ne fixe aucun délai, qu'elle est signée par le Bourgmestre alors que l'acte de notification dressé au nom de Monsieur [M.H.] comporte la même signature, qu'elle est datée du 29 novembre 2011 alors que l'acte de notification se réfère à une décision du 22 novembre 2011 et enfin qu'aucune case n'a été cochée.

Elle conclut que ces éléments démontrent que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin. Elle considère que l'identité précise de l'auteur de l'acte querellé n'est pas identifiable et que la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être vérifiée dès lors que l'acte attaqué est signé par le Bourgmestre et que l'acte de notification dressé au nom de Monsieur [M.H.] comporte la même signature.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, s'agissant de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 51, § 1, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, que l'administration communale a une compétence propre pour prendre une décision identique à celle querellée en l'espèce.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est signé, qu'au-dessus de cette signature est entouré le Bourgmestre (sans toutefois mentionner l'identité de ce dernier) et enfin qu'y figure un cachet de l'administration communale de Dison. Le Conseil observe ensuite que l'acte de notification de la décision querellée est effectué au nom de [M.H.] à la requête du Secrétaire d'Etat de la politique de migration et d'asile, sans aucune précision quant à la fonction réelle de ce dernier et que la signature qui est apposée sur cet acte est identique à celle figurant sur l'acte attaqué. Au vu des informations reprises dans l'acte de notification précité, le Conseil précise qu'il ne peut nullement être établi que [M.H.] soit un agent délégué du Bourgmestre.

Dès lors, le Conseil considère qu'il est impossible de déterminer la fonction de la personne à laquelle appartient la signature reprise tant sur l'acte attaqué que sur l'acte de notification et en conséquence de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte querellé.

Il résulte de ce qui précède que la compétence de l'auteur de l'acte peut être remise en cause.

4.3. Cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE